

Projet de loi

**portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2,
L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 8 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, le texte sous examen a pour objet d'amortir au mieux le choc économique et social de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 en répondant à la situation du chômage qui a augmenté de 33 pour cent en un an.

Le projet de loi sous examen entend ainsi offrir une meilleure perspective d'occupation aux demandeurs d'emploi en dérogeant à certaines dispositions du Code du travail.

Il est notamment proposé d'ouvrir le stage de professionnalisation à tous les demandeurs d'emploi, de rendre les demandeurs d'emploi éligibles au contrat de réinsertion-emploi dès l'âge de trente ans, de réduire en partie les quotes-parts à prendre en charge par l'employeur dans le cadre d'un tel contrat de réinsertion-emploi et, finalement, d'élargir le remboursement par le Fonds pour l'emploi de la part patronale des cotisations de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi, en y incluant les demandeurs âgés de trente à quarante-cinq ans.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 8

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis « à l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail ».

Il est indiqué de remplacer les termes « même Code » par les termes « Code du travail ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que le premier article est assorti des lettres « er » en exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Article 3

À la première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « une quote-part ».

Le Conseil d'État tient à relever que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il convient d'écrire « 50 pour cent » à la première phrase et « 35 pour cent » à la deuxième phrase.

Article 6

Il convient d'insérer une virgule avant les termes « le remboursement des cotisations ».

Articles 7 et 8 (7 selon le Conseil d'État)

Il est recommandé de regrouper les articles 7 et 8 en un seul article, de sorte que l'article 7 (selon le Conseil d'État) se lise comme suit :

« **Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu